



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 7 FÉVRIER 2018 BIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 7 février 2018 Bis

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis

Trésorerie Mixte de Noisy-le-Grand

Arrêté en date du 6 février 2018 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Richard VERITE, comptable, responsable de la trésorerie de Noisy-le-Grand.

1

Services de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2018-0266 en date du 7 février 2018 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis.

3

Arrêté préfectoral n°2018-0320 en date du 7 février 2018 portant fermeture du collège Eugène Carrière à Gournay-sur-Marne.

6

Arrêté n°2018-0323 en date du 7 février 2018 portant interdiction de circulation des transports en commun en bus dans le département de la Seine-Saint-Denis.

8

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n°2018-0321 en date du 7 février 2018 déclarant la cessibilité et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public, portant sur les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du second tronçon «Ouest» Sartrouville – Épinay-sur-Seine de la liaison ferroviaire dite Tangentielle Légère Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec à Épinay-sur-Seine.

10

DDFIP SEINE SAINT DENIS

Trésorerie mixte de Noisy-le-Grand
9 bd du Rempart
93460 NOISY-LE GRAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOISY-LE-GRAND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MEZIANI Nassima, à Mme FORHAN Marion, à M GRAND'BOIS Grégory et à Mme ALEND A Marie, inspecteurs adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Noisy-le-Grand, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans leur fonction de caissier titulaire ou suppléant :

- les déclarations de recette issues de l'application caisse;

- les récépissés de remise des sacs de dégagement de fonds de la société de transport.

Nom et prénom des agents	grade
COEFFE Emilie	Contrôleur
GABRIEL-CALIXTE Urmina	Contrôleur
BERNILLON Sacha	Contrôleur
LEMETAYER Severine	Agent administratif
RANDRIANARIMANANA Andry	Agent administratif
BELAID Anne -Valérie	Agent administratif
AIME Florence	Agent administratif
LI Ji	Agent administratif

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre du recouvrement de l'impôt:

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs,

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiements, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le



tableau ci-dessous, et en conformité avec les procédures internes,

- les décisions gracieuses relatives aux demandes de remise de pénalités,
- les mainlevées suite à paiement,
- les courriers « ordinaires » relatifs au renvoi de chèques multiples ou lors de créances soldées, les demandes de renseignements.

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée Maximale des délais de paiement	Limite des décisions gracieuses
COEFFE Emilie	Contrôleur	5 000,00 euros	4 mois	300,00 euros
MALLIPOUDY Vincatesvararaw	Contrôleur	5 000,00 euros	4 mois	300,00 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre des recettes et dépenses communales :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs,
- des réponses aux ATD reçus,
- des ordres de paiement jusqu'à 100 euros,
- les courriers « ordinaires » relatifs au renvoi de chèques multiples ou lors de créances soldées, les demandes de renseignements.

Nom et prénom des agents	grade
GABRIEL-CALIXTE Urmia	Contrôleur
DELISSE Charlene	Contrôleur
BEDEL David	Contrôleur
SOW Managnouma	Contrôleur
BERNILLON Sacha	Contrôleur
LEMETAYER Severine	Agent administratif
CARLOMAN Manogarim	Agent administratif
AIME Florence	Agent administratif
HENRY Christelle	Agent administratif

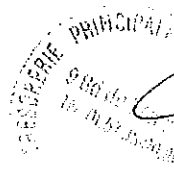
Article 5

Le présent acte abroge les procurations du 23 janvier 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

A Noisy-le-Grand, le 06 février 2018

Le comptable



Richard VERITE
Chef de Service Comptable



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ N ° 2018- 0266

organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet de la
Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de
la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 octobre 2017 nommant M. Michaël SIBILLEAU,
sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 nommant M. Fayçal DOUHANE, sous-
préfet chargé de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2016 nommant M. Jean-Sébastien
LAMONTAGNE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André
DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant
statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0130 du 16 janvier 2018 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17- 3129 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël SIBILLEAU, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er de l'arrêté n° 17-3129 du 23 octobre 2017 susvisé sera exercée par M. Bruno GORIZZUTTI, directeur des sécurités et des services du cabinet, à l'exception des documents ci-après :

- arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- propositions de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et dans les ordres ministériels ;
- actes de nature budgétaire et comptable d'un montant supérieur à 1 525 € ;
- décisions d'attribution de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt ;
- recours devant les juridictions.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office prévus par les articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- les décisions d'octroi de la force publique en matière d'expulsion locative pour le département.

La signature de ces documents est alors déléguée à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michaël SIBILLEAU et de M. Fayçal DOUHANE, à M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er ci-dessus sera exercée par :

- M. Jean-Baptiste MORINAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Yann LECLERCQ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Pierre BRUN, attachée d'administration de l'État, chef de la section « vie politique et laïcité », par Mme Delphine LALU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et ce, dans leur domaine respectif de compétence et dans les limites de compétence du bureau.
Dans le cadre de l'utilisation des cartes achats mises à disposition des services du cabinet, délégation est donnée à M. Michel TREMION, agent principal des services techniques, de réaliser des achats validés par sa hiérarchie dans la limite des plafonds annuels et par opération qui lui sont notifiés annuellement ;
- Mme Naïma ZERAIG, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention et de la police administrative, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Olivier GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section prévention et ce, dans les limites de compétence du bureau ;

- Mme Claire LAGET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Arnaud GUICHARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- M. Christophe ANTONI, attaché principal d'administration de l'État chef du bureau de la défense et de la sécurité civile et en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Myriam BENHAMMOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la section défense civile, intelligence économique, sécurité bâtementaire et informatique, responsable de la sécurité des systèmes et réseaux d'information et communication et par M. Matthieu CHATEAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section sécurité incendie et des bâtiments de la préfecture et ce, dans les limites de compétence du bureau, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Alexia GIRAULT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la section sécurité incendie et des bâtiments de la préfecture et ce, dans le domaine de compétence de la section sécurité incendie ;

Dans le cadre de l'utilisation de la carte achat mise à disposition du bureau de la communication interministérielle, délégation est donnée à Mme Naima BENDRISS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, de réaliser des achats validés par sa hiérarchie dans la limite des plafonds annuels et par opération qui lui sont notifiés annuellement.

Article 3 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n°17-3130 du 26 octobre 2017 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Michaël SIBILLEAU, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, sont abrogées.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet et de l'arrondissement chef-lieu et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 7 FEV. 2018

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-0320
portant fermeture du collège Eugène Carrière à Gournay-sur-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 notamment le 4°;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2017-00305 du 21 avril 2017 du préfet de police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du maire de Gournay-sur-Marne du 23 janvier 2018 portant fermeture au public des Promenades André Ballu, Hermann-Regnier et Marx Dormoy ;

Considérant le caractère exceptionnel des inondations qui touchent les communes du bord de Marne ;

Considérant le bulletin de vigilance émis par le service de prévision des crues et plaçant la Marne au niveau de vigilance orange inondations ;

Considérant que le niveau de la Marne a débordé entraînant des dégâts dans le collège et à ses abords et donc porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Considérant les opérations nécessaires à la remise en état et en sécurité du collège et notamment le pompage et les vérifications des installations électriques ;

Sur demande du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

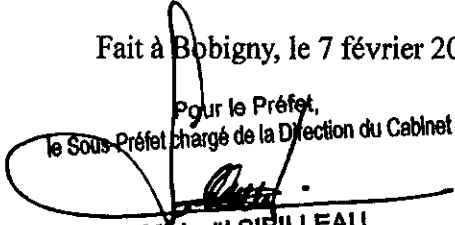
Article 1 - Le collège Eugène Carrière, situé 7 Rue Ernest Pêcheux à Gournay-sur-Marne sera fermé les jeudi 08 février 2018 et vendredi 09 février 2018 ;

Article 2 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le président du conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, le maire de Gournay-sur-Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Gournay-sur-Marne, aux accès du collège de Eugène Carrière ainsi qu'à la préfecture de Seine-Saint-Denis, et inséré au bulletin des informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 7 février 2018

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet chargé de la Direction du Cabinet



Michaël SIBILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N° 2018 - 0323

**portant interdiction de circulation des transports en commun
en bus dans le département de la Seine-Saint-Denis**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 08 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00082 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 06 février 2018 ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'ensemble du réseau routier du département de la Seine-Saint-Denis qui rendent difficile la circulation des transports en autobus et en autocars ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant que les transporteurs RATP, Transdev et les courriers d'Île-de-France ont été contraints en raison des conditions climatiques d'arrêter l'exploitation des lignes de bus dans la soirée du mardi 06 février 2018 ;

Considérant le nombre d'accidents survenus impliquant notamment des autobus dans la soirée du mardi 06 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet :

ARRETE

Article 1er :

A compter du mercredi 07 février 2018 et pour une durée de 12h00, soit jusqu'au jeudi 08 février 2018 à 00h00 la circulation des autobus est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des autoroutes.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la Présidente d'Île-de-France Mobilités, le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, le Directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur territorial de la sécurité de proximité, le Commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, la Présidente directrice générale de la RATP, le Directeur des Courriers d'Île-de-France, le Président de Transdev sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/> et affiché à la préfecture.

Fait à Bobigny le 07 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet chargé de la Direction du Cabinet



Michaël SIBILLEAU



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2018 - 0321 du -- 7 FEV. 2018

**Arrêté déclarant la cessibilité et emportant transfert de gestion de dépendances
du domaine public, portant sur les biens immobiliers nécessaires à la réalisation
du second tronçon « Ouest » Sartrouville – Épinay-sur-Seine de la liaison ferroviaire
dite Tangentielle Légère Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec**

à

ÉPINAY-SUR-SEINE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire n°2016-1197 du 2 mai 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la demande de cessibilité de SNCF Réseau du 24 janvier 2018, portant, conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage et à la recommandation de la commission d'enquête, sur les emprises correspondant au résultat de la concertation menée auprès des habitants de la rue Péronnet à l'été 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du second tronçon « Ouest » Sartrouville – Épinay-sur-Seine de la liaison ferroviaire dite Tangentielle Légère Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec.

Le présent arrêté emporte également transfert de gestion de biens dépendant du domaine public.

Les biens immobiliers concernés, situés sur la commune d'Épinay-sur-Seine, sont ceux désignés aux plans et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les biens immobiliers déclarés cessibles par le présent arrêté et soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis sont distraits de la propriété initiale. L'emplacement de la ligne divisoire figurant au plan parcellaire désigne les limites des emprises expropriées.

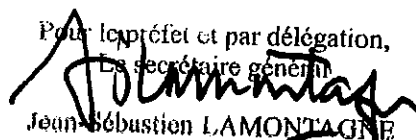
Article 3 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est notifié par SNCF Réseau aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de la commune concernée et le président-directeur général de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux membres de la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE